

CCT

2/7

FSM

BULLETIN DE L'IMMIGRATION

Sommaire

N° 1

NOVEMBRE 1976

- Présentation du "BULLETIN DE L'IMMIGRATION"
- Nos journaux en Langue Maternelle
- REGROUPEMENT FAMILIAL : NOUVELLES MESURES
- Des groupes d'animation culturelle

BULLETIN D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION ADRESSE PAR LE
SECRETARIAT NATIONAL AUX MEMBRES DE LA COMMISSION CONFEDERALE
DE LA MAIN D'OEUVRE IMMIGREE ET AUX RESPONSABLES M.O.I.
DANS LES ORGANISATIONS.

Le Secrétariat National de la M.O.I. a décidé l'édition périodique de ce bulletin concernant les problèmes de la main-d'oeuvre immigrée, et ce à partir de cette fin d'année 1976.

Certes, de nombreux articles, études, informations ont déjà été publiés antérieurement par le Courrier Confédéral, "Le Peuple", la "V.C.", "Le Délégué du Personnel", "La Vie des Collectivités Ouvrières", ou sous forme de notes.

Cependant, face à la multiplicité et à la complexité des problèmes, à la rapidité des événements, à l'évolution de la situation et de la réglementation, à la nécessité tout à la fois de mieux insérer les questions de l'immigration dans la bataille générale de la classe ouvrière et de mieux armer les militants, les organisations de la C.G.T. sur les problèmes spécifiques de cette catégorie de travailleurs, le Secrétariat National a jugé utile de publier plus régulièrement ses notes d'information et de documentation en vue de renforcer l'action.

Il est envisagé la publication de 5 numéros minimum par an, qui seraient adressés à tous les membres de la Commission Confédérale, à tous les responsables M.O.I. des U.D. et des Fédérations, à tous les membres des Groupes de Langue et de Travail confédéraux.

Il appartiendra aux organisations intéressées de répercuter ces informations auprès des militants concernés sous les formes qu'elles jugeront utiles.

Le Secrétariat National souhaite vivement que lui soient adressées toutes suggestions, propositions, critiques relatives au contenu de ce bulletin qui devra répondre plus rapidement et de mieux en mieux aux besoins exprimés par les militants et les organisations de la C.G.T. et à la propagande démagogique du Secrétariat d'Etat à l'Immigration.

Le Secrétariat National de la M.O.I.

JOURNAUX EN LANGUE MATERNELLE

Prochains numéros :

DECEMBRE: Numéro spécial sur les questions du LOGEMENT

JANVIER : Numéro spécial sur les FEMMES TRAVAILLEUSES IMMIGREES

Regroupement familial :

nouvelles mesures

Une circulaire du 9 Juillet 1976 (1) a précisé dans quelles conditions s'effectue aujourd'hui le regroupement familial des immigrés. Sur les points essentiels (nécessité d'obtenir une autorisation administrative et d'avoir un logement suffisant) les dispositions anciennes ne sont pas modifiées. Mais la circulaire contient aussi de nouvelles mesures qu'il faut connaître pour informer les travailleurs immigrés intéressés.

I - A QUI S'APPLIQUE LA CIRCULAIRE DU 9 JUILLET 1976 ?

- Cette circulaire concerne obligatoirement :

- . Tous les immigrés du régime général (2).
- . Les ressortissants du Cameroun, de Guinée, de Madagascar, du Sénégal.

- Elle ne s'applique pas aux Algériens qui restent soumis aux dispositions antérieures (Voir "Guide du Militant", numéro 43 et suivants).

- Elle s'applique facultativement (si les intéressés le désirent) aux ressortissants de la CEE et des pays africains suivants : Congo, République Centrafricaine, Togo Bénin (ex-Dahomey), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Haute-Volta, Tchad, Mauritanie, Niger.

II - A QUELLES CONDITIONS UN TRAVAILLEUR (3) PEUT-IL FAIRE VENIR SA FAMILLE ?

A/ Situation du travailleur :

Le travailleur immigré qui souhaite faire venir sa famille doit être en situation régulière (avoir carte de séjour et carte de travail (4) et disposer de ressources régulières au moins égales au SMIC.

En outre, la circulaire pose deux conditions restrictives:

- . il faut résider en France régulièrement depuis au moins un an.
- . il faut avoir un emploi permanent (ni les saisonniers, ni les chômeurs, ni les titulaires d'une autorisation provisoire de travail ne peuvent bénéficier du regroupement familial).

(1) Circulaire d'application du décret du 29 Avril 1976 (J.O. du 2 Mai 1976).

(2) Toutes les nationalités sauf Algériens et ressortissants de la CEE.

(3) Auquel s'applique la circulaire du 9 Juillet 1976.

(4) S'il est soumis à l'obligation d'avoir une carte de travail.

B/ Logement familial

L'immigré doit disposer d'un logement pour la famille qu'il souhaite faire venir. Il doit, au moment où il présente sa demande, être locataire ou propriétaire de ce logement, ou encore avoir une promesse ferme de location pour la date d'arrivée de la famille.

Le logement familial doit répondre à certaines "normes":

- a) Le logement doit disposer
- . d'un poste d'eau potable
 - . de moyens d'évacuation des eaux
 - . de WC (particuliers dans les maisons individuelles ou collectifs dans les immeubles collectifs)
 - . d'un moyen de chauffage.
- b) Le logement doit avoir une surface habitable au moins égale aux chiffres suivants :
- . pour un ménage sans enfants ou 2 personnes : 15 m²
 - . pour 3 personnes : 35 m²
 - . pour 4 ou 5 personnes : 55 m²
 - . pour 6 personnes : 66 m²
 - . pour 7 personnes : 76 m²
 - . pour 8 personnes et plus : 86 m²

Attention: Pour avoir droit à l'allocation logement, la surface habitable exigée est plus élevée (2 personnes: 25 m², 3 personnes: 42 m², etc.

C/ Qui peut venir ?

En principe, seuls peuvent être autorisés à rejoindre le travailleur :

- . son épouse
- . ses enfants de moins de 18 ans (21 ans pour les ressortissants de la CEE et les filles de nationalité espagnole ou portugaise).

Attention: Si l'épouse du travailleur ou un enfant dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans souhaite travailler en France, il ne faut pas le dire au moment de la demande de regroupement familial car la réponse serait négative. Il sera possible ensuite, après l'arrivée en France, d'utiliser la procédure d' "admission au travail" (Voir "Guide du Militant Immigration" n° 147 et n° 156).

L'introduction des frères et soeurs, ou grands-parents, etc. n'est admise qu'exceptionnellement, après "enquête sociale" sur la situation de la famille (l'administration recherche principalement si leur venue en France a un motif familial ou s'ils souhaitent travailler. Dans le premier cas seulement, le regroupement familial sera peut-être autorisé).

Quant aux "concubins", leur introduction peut être autorisée d'après la circulaire en cas de "stabilité du ménage" (prouvée par exemple par la reconnaissance "légale ou de fait" d'enfants communs"). Si le concubinage est dû à des difficultés empêchant le mariage, l'autorisation sera accordée plus facilement.

III - PROCEDURE ET FORMALITES

A/ Où se renseigner ?

- . à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
- . au Bureau Départemental "d'accueil, d'information et d'orientation des travailleurs étrangers et des membres de leur famille".

B/ Où et comment déposer les demandes ?

- a) La demande de regroupement familial doit être déposée (ou adressée par la poste) à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Le travailleur doit remplir un imprimé intitulé "demande d'introduction en France de la famille étrangère d'un travailleur (famille rejoignante)".

b) Pièces à produire :

- . Carte de séjour et carte de travail (1)
- . Fiche de paie du mois précédent ou certificat de présence au travail
- . livret de famille ou extraits de naissance de tous les membres de la famille qui doivent venir
- . engagement de location ou quittance de loyer (ou autre pièce prouvant l'existence et le lieu du logement familial).

Après dépôt de la demande, il sera remis au travailleur qui en exprime le souhait une "attestation de demande de regroupement familial" (papier prouvant le dépôt de la demande).

C/ Examen du dossier par l'administration :

Trois services vont examiner la demande de regroupement familial:

- 1°) La Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale: ce service examine la composition de la famille dont l'introduction est demandée. Dans certains cas, un "entretien" pourra être organisé avec le travailleur, en principe pour le conseiller.

2°) L'O.N.I.

En principe c'est l'O.N.I. (et non plus comme auparavant la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale) qui est chargé à présent du contrôle du logement familial (2).

En quoi consiste l'enquête sur le logement ? Le logement lui-même fait l'objet d'un contrôle, pour voir s'il correspond aux normes demandées. En outre, un enquêteur pourra poser des questions au travailleur sur son salaire mensuel.

L'O.N.I. s'occupe également d'organiser un contrôle médical de la famille dans le pays d'origine. La famille est convoquée par les services de l'O.N.I.

.../

(1) Lorsque la carte de travail est obligatoire (Pas pour les ressortissants du Sénégal, par exemple).

(2) Ceci est vrai en 1976 pour une quarantaine de départements (énumérés à l'annexe 10 de la circulaire). Dans les autres, c'est encore la DDASS qui fait l'enquête .

3°) La Préfecture

Le Service des Etrangers procède à une enquête de police en se préoccupant notamment, d'après la circulaire "du comportement d'ensemble du requérant au regard de l'ordre public...".

Ensuite, la décision finale est prise par le Préfet sur proposition de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

IV - REJET DE LA DEMANDE

Si la demande est rejetée, le travailleur est informé par lettre. Les raisons d'un refus d'autorisation peuvent tenir à :

- . l'état du logement
- . l'enquête de police
- . l'inaptitude médicale (Attention : un membre de la famille déclaré inapte médicalement peut bénéficier d'une décision de "dérogation sanitaire". Les demandes doivent être présentées à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale).

V - ACCEPTATION DE LA DEMANDE

A/ Redevance

Le travailleur devra verser à l'ONI une redevance pour l'introduction de la famille: 375 F au total pour l'introduction de l'épouse et des enfants (Quel qu'en soit le nombre).

375 F par autre membre de la famille autorisé.

B/ Voyage

La famille sera convoquée par les services de l'ONI dans le pays d'origine et recevra les billets de transport. L'ONI doit lui "porter assistance" pour le voyage. Le travailleur est averti par télégramme de la date prévue, de l'heure et de la gare d'arrivée de sa famille.

Attention : le travailleur peut aller chercher lui-même sa famille, mais les billets de transport fournis par l'ONI ne valent que pour une partie du trajet, par le moyen le moins coûteux.

C/ Titres de séjour

Les membres de la famille âgés de plus de 16 ans doivent inscrire leur adresse et leur signature sur une carte postale (qui leur a été remise avant le départ) et l'envoyer à la Préfecture. La Préfecture établira leur carte de séjour (ils seront convoqués au commissariat ou à la mairie pour la remise de la carte).

D/ Prime d'installation

Après l'arrivée de la famille (en principe tout de suite) le travailleur doit recevoir une "prime d'installation".

Cette prime a été créée à titre d'expérience, pour un an. Son financement est assuré par le F.A.S.. Son montant dépend de la surface du logement dont dispose le travailleur (environ 3 mois de loyer pour ce logement en principe).

.../

Attention : seuls les travailleurs dont le salaire mensuel est inférieur à un certain plafond y ont droit (Ce plafond est égal à 3 fois le minimum garanti (5,69 F en septembre 1976) pour 176 heures de travail par mois (2953,11 F en Septembre 1976).

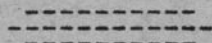
QUELQUES REMARQUES

1/ Le Secrétaire d'Etat à l'Immigration a parlé d'un droit au regroupement familial désormais reconnu aux immigrés. L'examen de la circulaire d'application du décret du 29 Avril 1976 montre à quel point l'on est éloigné de la reconnaissance d'un droit :

- le travailleur doit se débrouiller pour trouver un logement "convenable";
- ensuite, les enquêtes se succèdent (elles portent non seulement sur le logement mais aussi sur la situation familiale, les motifs du regroupement familial, sur les ressources de la famille, sur le "comportement" du travailleur.

2/ La prime d'installation est financée par le F.A.S.: une fois de plus - puisque ce sont les allocations familiales non versées aux familles des immigrés restées au pays qui financent le F.A.S. - les immigrés financent eux-mêmes la politique de l'immigration.

3/ La circulaire insiste sur l'accélération des délais de procédure et l'assistance aux familles. Il faut exiger une application effective de ces principes.



GROUPES D'ANIMATION CULTURELLE

Il existe un certain nombre de groupes culturels qui se déplacent volontiers pour donner des représentations parmi les travailleurs. En voici trois que nous avons rencontrés récemment et auxquels vous pouvez vous adresser le cas échéant :

"THEATRE ACTION TRETEAUX" (ex Action Théâtre Arabe)"

Tunisiens, Algériens, Portugais, Français. Joue "SIDI MONSIEUR" et fait des animations musicales.

"ENSEMBLE FOLKLORIQUE HECTOR PAVEZ"

Folklore chilien, danses et chants par des camarades chiliens en exil.

"THEATRE NOIR"

Oeuvres théâtrales par des acteurs africains et Antillais. En Janvier 1977, "LE ZOULOU".

Nous tenons leurs adresses et numéros de téléphone à la disposition des camarades qui seraient intéressés par l'un ou l'autre de ces groupes.